

Accord-cadre de partenariat

À propos du Partenariat

Le HCR est un organe subsidiaire des Nations Unies qui se consacre à sauver des vies et à bâtir un avenir meilleur pour des millions de personnes déplacées de force et d'apatrides.

Le HCR et le Partenaire reconnaissent chacun que les déplacements forcés et l'apatridie présentent des défis humanitaires complexes et urgents qui nécessitent une réponse collaborative. Le HCR et le Partenaire s'engagent à travailler ensemble en tant que partenaires égaux pour tirer parti de leurs forces et ressources respectives, afin d'atteindre un objectif commun consistant à fournir une protection, des solutions et une assistance aux personnes déplacées de force et aux apatrides.

L'Accord-cadre de partenariat (**ACP**), qui définit la manière dont le HCR et le Partenaire collaboreront, constitue la base de leur partenariat, fondé sur le respect mutuel, la confiance et les valeurs partagées.

Accords

Accord-cadre de partenariat. Celui-ci, composé des présentes modalités du partenariat et d'une page de garde d'ACP, s'applique à l'ensemble des projets menés au niveau national ou régional ou impliquant des projets spécifiques financés par le siège du HCR. Il énonce :

- **les modalités et conditions** de la collaboration des parties et du fonctionnement de leur relation à un niveau global,
- **les rôles et responsabilités généraux** de chaque partie,
- **les mécanismes de communication et de déclaration** pour déterminer la manière dont les parties communiqueront entre elles, partageront les rapports de progrès / performance du projet les mises à jour du projet, et
- **un cadre de suivi et d'évaluation** pour déterminer la manière dont les parties surveilleront et évalueront les progrès d'un projet et utiliseront ces résultats pour améliorer le partenariat et ses résultats.

Plan de travail de projet. Il s'agit d'un accord distinct qui contiendra des informations telles que :

- **l'étendue de la collaboration des parties**, tels que les Résultats spécifiques du partenariat,
- **le soutien financier et autre que le HCR fournira** au Partenaire au cours de la réalisation d'un projet,
- les secteurs, les domaines de résultats et les domaines de spécialisation dans lesquels le Partenaire s'engagera et, par conséquent, les normes auxquelles ce dernier adhérera,
- **les détails d'un projet** que le Partenaire a accepté de réaliser et
- les exigences du partenaire **en matière de rapports**.

Accord de protection des données. Dans le cas où le Partenaire traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'ACP, tout traitement de données à caractère personnel sera régi par les termes de l'Accord de protection des données.



L'Accord

1. À propos de l'Accord

L'ACP. L'Accord-cadre de partenariat (**ACP**) régit la relation entre les parties à un niveau global et s'applique à tous les Plans de travail de projet que les parties peuvent conclure dans le cadre de celui-ci.

Plan de travail de projet. Il est possible de conclure un ou plusieurs plans de travail de projet qui décrivent la portée et les détails d'un projet (un **Plan de travail de projet**), à la réalisation duquel les Parties conviennent de collaborer (chacun, un **Projet**). Tous les Plans de travail de projet sont soumis aux conditions de l'ACP.

L'intégralité de l'accord. L'Accord (tel que défini dans la Page de garde de l'ACP) constitue l'intégralité de l'entente entre les parties. L'Accord se substitue à l'ensemble des discussions ou autres accords antérieurs relatifs à son objet.

Interprétation. À l'exception de la page de résumé qui précède celle-ci, tous les termes définis dans les présentes Modalités de partenariat sont en **gras**.

2. Travailler ensemble

Portée. Les parties collaboreront sur un ou plusieurs projets qui seront décrits à un niveau élevé dans la Page de garde de l'ACP. Chaque projet aura une portée distincte et sera décrit en détail dans un Plan de travail de projet.

Notifications. Toute notification formelle devant être adressée en vertu de l'Accord doit être remise par écrit au signataire respectif de l'Accord, sauf indication contraire de celui-ci par écrit.

Surveillance et examen conjoints. Dans un esprit de coopération et de concertation, les parties conviennent d'engager un dialogue ouvert et régulier tout au long du partenariat. Le HCR et le Partenaire de suivre conjointement un Projet tout au long de sa mise en œuvre et se communiqueront mutuellement des informations lors de réunions d'examen, selon les besoins.

Systèmes. Le HCR utilise un système de gestion de projet appelé **PROMS** (en anglais, Project Reporting, Oversight and Monitoring Solution) pour une gestion électronique efficace des partenariats et encourage ses partenaires à s'inscrire à PROMS et à l'utiliser dans la mesure du possible.

Obligations

3. Obligations générales

Partie responsable	Obligations
Toutes les parties	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Travailler ensemble</u>. Le HCR et le Partenaire mettront en œuvre l'Accord conformément aux Principes de Partenariat – à savoir l'égalité, la transparence, l'approche axée sur les résultats, la responsabilité et la complémentarité. • <u>Coopérer</u>. Coopérer et s'entraider aux fins de s'acquitter des obligations découlant de l'Accord. • <u>Partenaire de remplacement</u>. Si ses activités s'interrompent au cours de la Période de mise en œuvre d'un Projet, le Partenaire accepte de coopérer avec le HCR aux fins d'identifier une organisation apte à assumer son rôle dans la réalisation du Projet. • <u>S'engager auprès des Personnes déplacées de force et des apatrides</u>. Impliquer les personnes déplacées de force et les apatrides (telles que définies dans un Plan de travail de projet dans le cadre du Projet) dans la planification, le suivi, l'examen et l'évaluation de chaque Projet. • <u>Soutenir la localisation</u>. Soutenir et encourager l'engagement auprès des acteurs locaux et œuvrer pour assurer la durabilité du projet, dans la mesure du possible. • <u>Âge, genre et diversité</u> : se conformer à la Politique du HCR en matière d'âge, de genre et de diversité disponible sur Refworld. • <u>Approche communautaire</u>. S'engager à adopter une approche et des principes de protection communautaires pour encourager le partenariat avec les communautés et renforcer leurs capacités à générer des résultats efficaces et durables en matière de protection. • <u>Rechercher des ressources supplémentaires</u>. Si cela est pertinent et possible pour un projet, chercher à mobiliser des ressources, à apporter des fonds supplémentaires et d'autres contributions provenant de sources autres que le HCR.
Le HCR	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Apporter un soutien</u>. Apporter au Partenaire le soutien décrit dans un Plan de travail de projet. • <u>Collaborer</u>. Déployer les meilleurs efforts pour coopérer et interagir avec le Partenaire et le soutenir tout au long de la réalisation et de la mise en œuvre d'un Projet. Cela peut impliquer d'obtenir la collaboration d'autres organisations humanitaires et parties prenantes et d'assurer la liaison avec les gouvernements hôtes, si nécessaire.
Le Partenaire	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Domaines de spécialisation</u>. Se conformer aux conditions (disponibles sur l'UNPP) tel qu'applicable aux Domaines de spécialisation sélectionnés dans un Plan de travail de projet. • <u>Maximiser les exonérations fiscales</u>. Maximiser l'utilisation des mesures d'allègement ou des exonérations fiscales auxquelles le Partenaire est admissible grâce au statut d'organisme de bienfaisance auquel il pourrait prétendre en travaillant avec le HCR.

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Tenir le HCR informé.</u> Informer le HCR de toute modification apportée aux contributions confirmées ou nouvelles à un projet provenant d'autres sources. • <u>Se conformer.</u> Se conformer aux normes internationales et aux lois applicables dans les juridictions où le Partenaire exerce ses activités ainsi qu'aux termes de l'Accord.
--	--

Garanties. Le Partenaire garantit au HCR de manière continue qu'il :

- dispose de l'autorité légale pour conclure l'Accord,
- est enregistré et a fait l'objet d'une vérification sur l'UNPP, et
- communiquera au HCR des informations complètes, véridiques et exactes sur l'UNPP, pendant le processus de sélection de chaque Projet et dans tous les rapports (comme décrit plus en détail ci-dessous).

Conséquences en cas de manquement. Si le Partenaire manque à ses garanties ou à toute autre obligation prévue dans l'Accord, le HCR peut refuser son soutien ou résilier l'Accord, en fonction de la nature de la violation, conformément à l'article 24 ci-dessous.

Financement

Applicabilité du financement. Les articles suivants de la présente section s'appliquent si un Plan de travail de projet stipule que le HCR fournit au Partenaire un financement pour un Projet (**Fonds**).

4. Plan financier

Plan financier. Le Partenaire préparera un plan financier pour réaliser chaque Projet (**Plan financier**), qui devra être approuvé par le HCR et sera disponible dans PROMS. Le Partenaire doit utiliser tous les Fonds, uniquement dans le cadre du Plan financier et de l'Accord.

Supervision. Au cours d'une Phase de planification de projet, le Partenaire accepte de communiquer au HCR les informations que ce dernier pourrait demander aux fins d'évaluer les hypothèses retenues pour préparer le Plan financier.

Divulgations de financement. En signant l'Accord, le Partenaire consent à ce que tous les Fonds fournis dans le cadre de l'Accord soient publiés sur le site Web du HCR en fonction des catégories pertinentes des [normes de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide](#). Le Partenaire reconnaît que l'Accord peut être publié sur un site Web public et que le HCR peut divulguer des Fonds afin de respecter son engagement en matière d'efficacité, de transparence et de responsabilité.

5. Comment les Fonds sont débloqués

Premier versement. Le HCR versera les Fonds au Partenaire sous forme d'acomptes. Le montant du premier versement sera énoncé dans le Plan financier.

Versements supplémentaires. Le HCR ne débloquera des versements supplémentaires qu'après réception et vérification des rapports financiers périodiques du Partenaire, décrivant la manière dont les fonds provenant de précédents versements ont été utilisés (**Rapport financier de projet**). Veuillez lire l'article 12 (Rapports et vérification) pour plus d'informations sur la manière dont le HCR procède.

Versement final. Le Partenaire est encouragé à soumettre rapidement sa demande de versement final afin que le HCR puisse vérifier son Rapport financier de projet et débloquer des Fonds bien avant la fin de la Période de mise en œuvre de chaque Projet (tel que défini dans un Plan de travail de projet). Le HCR ne prolongera pas les délais du Projet, sauf dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion. Toute demande de ce type doit être soumise à l'opération concernée du HCR avant la fin du mois de novembre, au cours de l'année de mise en œuvre applicable, pour examen, en fournissant une explication détaillée.

Ajustements. Le HCR décidera du montant à débloquer à chaque versement, en fonction des performances du Partenaire, jusqu'à lors, dans le Projet et des travaux prévus pour la période suivante. Le HCR peut ajuster le montant d'un versement si :

- le HCR est en désaccord avec un Rapport financier de projet ou y constate des divergences,
- le Partenaire n'a pas utilisé ou déclaré tous les Fonds d'un versement précédent, ou
- il s'avère que le Partenaire doit des coûts au HCR tels qu'identifiés par le biais d'audits, d'enquêtes ou d'autres constatations.

Aucun paiement ne sera dû par le HCR au Partenaire, sauf pour le travail et les services exécutés de manière satisfaisante et conformément à l'Accord avant la date de résiliation.

6. Comptes bancaires, devises et comptabilité

Comptes bancaires. Le HCR versera des fonds sur un seul compte bancaire, dont les coordonnées seront fournies par le Partenaire et vérifiées par le HCR, dans un format standard. Si le Partenaire souhaite modifier son compte bancaire désigné lorsqu'un Plan de travail de projet est en vigueur, il doit soumettre une demande officielle à l'opération nationale via ce format standard.

Type de compte bancaire. Le type de compte bancaire du Partenaire sera soit :

- **Séparé**, ce qui signifie que le Partenaire dispose d'un compte dédié pour recevoir les fonds du HCR uniquement. Dans ce cas, celui-ci devrait porter intérêt dans la mesure du possible, ou
- **Mis en commun**, ce qui signifie que le Partenaire reçoit des fonds d'autres sources tierces sur le même compte utilisé pour recevoir ceux du HCR. Le Partenaire doit s'assurer de mettre en place des pratiques comptables permettant au HCR ou à un tiers autorisé par ce dernier de retracer et auditer convenablement les fonds.

Devise et taux de change. Le HCR s'acquittera des versements auprès du Partenaire dans la devise indiquée dans le Plan financier, et tous les rapports de dépenses fournis par le Partenaire au HCR devront être rédigés dans cette même devise. Lors de la mise en œuvre d'un Projet, il est entendu que le Partenaire peut engager des dépenses dans une devise différente. Afin que le HCR puisse vérifier et auditer l'exactitude des dépenses déclarées par le Partenaire, ce dernier

doit utiliser une méthodologie unique et vérifiable pour appliquer les taux de change et faire référence à cette méthodologie dans ses Rapports financiers de projet. Cette méthodologie doit être :

- utilisée pendant toute la durée de chaque Plan de travail de projet,
- utilisée pour tous les Fonds et tout autre financement fourni au Partenaire par des sources tierces, et
- pouvoir être auditée par les commissaires aux comptes compétents.

Informations partagées avec le HCR via l'audit de projet ou à partager lors de l'Évaluation du contrôle interne. Pour éviter d'éventuels litiges futurs, nous recommandons au Partenaire de communiquer au HCR des informations sur sa trésorerie et ses pratiques financières lorsqu'il procède à l'Évaluation du contrôle interne (le cas échéant). Ces informations peuvent inclure :

- une méthodologie d'atténuation des risques de change et de fluctuation,
- des procédures de traitement des transferts d'argent internationaux, y compris les frais de virement bancaire et autres frais bancaires,
- une méthodologie comptable (comptabilité d'exercice ou trésorerie),
- une méthodologie de gestion des passifs éventuels, y compris les coûts de scission pour le Personnel du Partenaire,
- une approche de calcul et de répartition des coûts partagés du projet/programme entre différentes sources de financement,
- les dépenses classées comme coûts indirects,
- les échelles salariales appliquées au Personnel du Partenaire, ou
- une approche de son plan comptable pour cartographier les lignes et codes budgétaires dans le Plan financier.

Si l'une des informations ci-dessus est accessible au public, le Partenaire doit en indiquer l'emplacement au HCR. Si le Partenaire ne dispose pas de pratiques standard et vérifiables pour l'un des éléments ci-dessus, il peut alors, de concert avec le HCR, convenir des pratiques de trésorerie et financières qui s'appliqueront pendant la durée de l'Accord.

Revenu d'intérêts. Aux fins du présent Accord, les revenus d'intérêts désignent les intérêts perçus par le Partenaire sur les fonds reçus du HCR. Le Partenaire convient que les revenus d'intérêts seront utilisés pour des activités conformes aux objectifs du partenariat et enregistrés par ses soins conformément à ses règles financières. Le Partenaire n'est pas tenu de déclarer au HCR les revenus d'intérêts utilisés pour de telles activités. Nonobstant ce qui précède, les revenus d'intérêts seront restitués au HCR si les règles financières du Partenaire l'exigent.

Revenus provenant d'autres sources. Le Partenaire s'engage à déclarer les autres sources de revenus qu'il perçoit directement du fait du présent Accord, telles que les produits d'assurance résultant des sinistres d'assurance liés au projet, les activités génératrices de revenus et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le partenaire est tenu de présenter au HCR le prochain Rapport financier de projet (RFP) après avoir perçu les recettes.

7. Utilisation des Fonds

Ce que le Partenaire peut imputer à un Projet. Le Partenaire peut imputer les coûts suivants à un Projet, à condition qu'ils soient nécessaires, raisonnables et attestés par des reçus :

Type de coût	Combien peut-on facturer ?
--------------	----------------------------

Les coûts directs, tels que ceux engagés lors de la réalisation d'un Projet	100 % ou partager entre plusieurs Projets, comme indiqué ci-dessous
Les Coûts indirects, tels que ceux engagés dans la gestion de l'organisation du Partenaire dans son ensemble (tels que la supervision de toutes les activités, la gestion des risques et le respect des lois et obligations pertinentes de l'Accord)	Le pourcentage des Coûts indirects indiqué dans la Page de garde de l'ACP

Partage des Coûts directs. La méthodologie utilisée par le Partenaire pour calculer les Coûts directs à imputer à un Projet doit être transparente et appliquée de manière cohérente tout au long d'un Projet. Afin d'éviter tout différend ultérieur, il est recommandé au Partenaire de communiquer au HCR des informations sur la méthodologie qu'il utilisera lorsque le HCR et le Partenaire conviendront d'un Plan financier. Le Partenaire peut également être tenu de fournir au HCR ou à ses auditeurs des preuves de sa conformité à cette méthodologie.

Ajustement des coûts en fonction des audits. Si un audit entraîne un ajustement des Coûts directs finaux vérifiés, les Coûts indirects réclamés par le Partenaire devront également être ajustés. Le HCR ne procédera pas à une vérification ou à un audit des dépenses sous-jacentes du Partenaire auxquelles contribuent les Coûts indirects. On s'attend toutefois à ce que le Partenaire utilise des contrôles internes appropriés pour s'assurer que les Coûts indirects imputés à un Projet sont utilisés aux fins prévues.

Flexibilité du Plan financier. Lors de l'élaboration d'un Plan financier, le Partenaire doit appliquer sa meilleure estimation des différents coûts en fonction des activités prévues pour atteindre chaque Résultat (défini dans un Plan de travail de projet). Le HCR peut demander au Partenaire d'expliquer ces plans en détail ainsi que ses calculs de coûts. Le HCR comprend également que les circonstances peuvent changer et que les dépenses réellement engagées par le Partenaire pour certaines activités pendant la mise en œuvre peuvent différer de celles initialement prévues, afin d'atteindre efficacement chaque Résultat.

Ceci est généralement acceptable si toutes les dépenses engagées par le Partenaire ne dépassent pas la flexibilité budgétaire globale par Résultat, déterminée lors de l'évaluation des risques du HCR, dans le cadre du Plan financier global.

Gérer les dépenses prévues par rapport aux dépenses réelles. Toute différence entre les dépenses prévues et les dépenses réelles doit être identifiée dans les Rapports financiers de projet du Partenaire, et le HCR peut demander au Partenaire d'expliquer la raison des différences significatives pour tout Résultat. Il est donc recommandé que le Partenaire communique les différences significatives attendues au HCR le plus tôt possible.

Coûts inéligibles. Les Coûts suivants ne peuvent pas être imputés à un Projet :

- tous les coûts facturés à un autre Projet ou à un donateur non-HCR,
- pertes ou provision pour pertes dues à la fraude, à la corruption ou à toute autre forme d'Inconduite (telle que définie ci-dessous),
- achats de terrains et de bâtiments,
- intérêts sur la dette ou autres frais de service de la dette,
- coûts de collecte de fonds sans restriction ou sans affectation spéciale pour le Partenaire,
- coûts des cadeaux et des dons,
- frais d'alcool, et
- frais de divertissement.

Dépenses préfinancées. Le HCR n'est pas tenu de rembourser au Partenaire les dépenses engagées avant la Date de début d'un Plan de travail de projet. Toutes les dépenses que le Partenaire prévoit d'engager avant la Date de début d'un Plan de travail de projet doivent être approuvées par écrit par le HCR avant d'être engagées, afin de pouvoir être remboursées au Partenaire. Le HCR n'est pas responsable des dépenses préfinancées ou des engagements pris par le Partenaire au-delà des envois de fonds effectués, à moins que ceux-ci n'aient été expressément autorisés par écrit par le HCR.

8. Facturation du Personnel partenaire

Définition. Le terme **Personnel partenaire** désigne tout personnel que le Partenaire embauche ou engage pour exécuter des activités en vertu de l'Accord, notamment les employés, les sous-traitants, les consultants, les bénévoles, les travailleurs détachés, les stagiaires et les représentants, y compris les personnes déplacées de force et les apatrides exerçant des activités pour le compte du Partenaire.

Rémunération du Personnel partenaire. Si la rémunération du Personnel partenaire est incluse dans le Plan financier, elle doit être cohérente avec celle des professions comparables au sein des organisations du pays d'opération et versée en monnaie locale lorsque cela est possible. Le HCR peut demander au Partenaire de fournir des preuves de conformité à ces exigences de rémunération.

Facturation d'un Projet pour du Personnel partenaire. Le Partenaire ne doit imputer au Projet que les sommes qu'il est contractuellement tenu de payer au Personnel partenaire. Pour permettre au HCR de vérifier que le Personnel partenaire a été correctement imputé à un Projet, le Partenaire accepte de :

- consigner de manière précise et transparente le montant imputé à un Projet en ce qui concerne le Personnel partenaire et s'assurer que celui-ci est distinct de tout autre financement éventuellement obtenu pour le Personnel partenaire,
- si le HCR le demande, fournir les règles et règlements qui régissent les conditions de service (y compris la rémunération) de tout l'ensemble du Personnel partenaire, et
- si le HCR le demande, fournir une liste, dans les délais spécifiés dans le Plan de travail de projet, des membres du Personnel partenaire imputés au Projet et inclure au moins leur nom, leur fonction et le montant facturé.

9. Remboursements au HCR

Remboursement des sommes dues au HCR. Le Partenaire doit transférer au HCR les montants suivants dans les délais indiqués ci-dessous :

Montants	Délais
<u>Taxes.</u> Tous les droits, taxes et frais similaires facturés par le Partenaire à un Projet, qui lui sont remboursés par une source gouvernementale ou autre.	Dès qu'ils ont été recouverts par le Partenaire
<u>Soldes non dépensés.</u> Tous les fonds que le Partenaire a reçus du HCR, mais qu'il n'a pas dépensés.	Dans les 30 jours suivant l'acceptation par le HCR du Rapport financier final de projet

<p><u>Remboursements.</u> Tous les Fonds que le HCR ou ses auditeurs identifient comme ayant été utilisés d'une manière non conforme à l'Accord. Par exemple, des Fonds dont l'utilisation pour un Projet n'est pas suffisamment étayée par des preuves ou des Fonds impliqués dans une fraude ou un détournement.</p>	<p>Dans les 30 jours suivant la demande du HCR</p>
<p><u>Autres montants.</u> Tout autre montant que le Partenaire doit au HCR en vertu de l'Accord.</p>	<p>Dans les 30 jours suivant l'acceptation par le HCR du Rapport financier final de projet</p>

Défaut de transférer des montants au HCR. Si le Partenaire ne reverse pas les montants ci-dessus au HCR dans les délais impartis, le HCR peut prendre toutes les mesures raisonnables pour récupérer le montant concerné. Cela peut inclure la compensation du montant par d'autres montants que le HCR doit au Partenaire, y compris dans le cadre d'un Plan de travail de projet. Tout montant que le Partenaire omet de transférer au HCR à sa date d'échéance deviendra une créance et une dette du Partenaire envers le HCR.

Autres modalités spécifiques à l'assistance

10. Approvisionnement

Définition. Le terme **Approvisionnement** désigne le processus global d'acquisition de biens, de marchandises ou d'autres produits (y compris la propriété intellectuelle), de services ou de travaux, par le biais d'un achat, d'un bail, d'une location ou d'autres moyens contractuels.

Applicabilité. Ces dispositions s'appliquent si le Partenaire entreprend des activités d'approvisionnement avec des fonds du HCR.

Obligations du Partenaire. Lorsqu'il entreprend des activités d'approvisionnement en vertu du présent Accord, le Partenaire s'engage à :

- mettre en œuvre auprès de ses fournisseurs les principes énoncés dans le [Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies](#)
- suivre les principes généraux du HCR en matière d'approvisionnement, tels que décrits dans la règle 512.1 du [Règlement financier du HCR](#)
- mettre en œuvre les recommandations du HCR, le cas échéant, pour assurer la compatibilité de ses règles et règlements internes en matière d'approvisionnement avec les principes généraux d'approvisionnement du HCR.

Conséquences de la non-conformité. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la limitation ou la suspension par le HCR du budget d'approvisionnement du Partenaire.

Gestion de l'approvisionnement. Le HCR surveillera les activités d'approvisionnement du Partenaire par le biais de vérifications, d'évaluations de contrôle interne et d'audits.

11. Actifs

Définition. Le terme **Actifs** désigne toute marchandise ou bien que le Partenaire utilisera pour mettre en œuvre un Projet, à l'exclusion de toute marchandise ou bien détenu par le Partenaire préalablement à la conclusion de l'ACP ou obtenu par le Partenaire grâce à un financement provenant d'autres sources tierces.

Il peut s'agir :

- **d'Actifs du HCR** – tels que ceux appartenant au HCR et prêtés au Partenaire par ce dernier en vertu des clauses de Droit d'utilisation référencées dans le Plan de travail de projet, et/ou
- **d'Actifs du Projet** – tels que ceux transférés au Partenaire par le HCR ou acquis par le Partenaire à l'aide des Fonds.

Applicabilité. Le présent article s'applique si des Actifs sont utilisés pour mettre en œuvre un Projet. Tous les actifs du HCR seront détaillés et décrits dans un Plan de travail de projet avec la date du prêt.

Responsabilités conjointes. Le HCR et le Partenaire :

- conviendront des actifs du Projet dont le Partenaire aura besoin pour mener à bien un Projet lorsqu'ils accepteront mutuellement le Plan financier, et
- s'assureront de la nécessité de toute acquisition, prêt et/ou transfert d'Actifs pour un Projet et les Résultats convenus.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire s'engage à :

- n'utiliser les Actifs que pour le Projet concerné,
- tenir un registre des Actifs à jour,
- maintenir les Actifs en bon état et leur faire subir des contrôles physiques réguliers pour s'en assurer. Le Partenaire autorise également le personnel du HCR ou d'autres tiers travaillant pour le compte du HCR à effectuer des vérifications similaires, de temps à autre,
- établir des mesures d'atténuation des risques pour prévenir la perte, le vol ou les dommages aux Actifs,
- aviser le HCR dès que possible si des Actifs sont compromis de quelque manière que ce soit,
- obtenir l'approbation écrite préalable du HCR pour utiliser les Fonds pour réparer ou remplacer les Actifs du HCR, et
- conserver les Actifs du Projet pendant la durée de l'ACP pour soutenir la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été acquis par le Partenaire.

Gestion des acquisitions et des transferts. Le HCR surveillera la gestion générale des Actifs par le biais de vérifications, d'évaluations des contrôles internes et d'audits périodiques des politiques, systèmes et processus globaux de gestion des actifs du Partenaire.

Accords supplémentaires. Le HCR peut exiger que le Partenaire signe des accords supplémentaires concernant les Actifs, par exemple si le HCR transfère la propriété de ses Actifs au Partenaire ou à un tiers.

Transfert de propriété. Le Partenaire s'engage à ne pas transférer la propriété ou céder les Actifs à quiconque à moins que le HCR n'y ait consenti au préalable par écrit. Lorsqu'un Projet est terminé ou s'arrête, ou, à tout moment, si le HCR le demande, le Partenaire accepte de restituer les Actifs du HCR à ce dernier.

Assurance. Lorsque cela est possible, le Partenaire déploiera des efforts raisonnables pour souscrire une assurance pour protéger les Actifs du Projet contre les dommages, la perte, le vol et la responsabilité civile. Des primes d'assurance peuvent être imputées à un Projet. Si le Partenaire ne peut pas obtenir d'assurance, toutes les pertes seront supportées par le Projet concerné. Si le Partenaire ne souscrit pas d'assurance, mais aurait raisonnablement pu le faire, ou si une perte résulte de sa négligence, il supportera la charge de toutes les pertes. Les Domaines de spécialisation décrits dans un Plan de travail de projet fournissent des exigences plus détaillées relatives à l'assurance des actifs du HCR.

Éviter les détournements. Les parties conviennent d'éviter tous les actes pouvant être considérés comme un détournement d'Actifs, tels que la redistribution d'Actifs à des personnes qui pourraient en avoir besoin, mais qui ne sont pas déplacées de force ni apatrides.

Rapports, enregistrements et audits

12. Rapports et vérification

Rapports. Le Plan de travail de projet répertorie les rapports que le Partenaire est tenu de fournir et leurs dates d'échéance correspondantes, en fonction de la nature d'un Projet. Le HCR peut demander des rapports supplémentaires sur une base ad hoc (par exemple, à la demande d'un donateur du HCR). Cependant, le HCR fera tout son possible pour minimiser ces demandes et adresser le plus de préavis possible.

Normes de déclaration. Tous les rapports doivent être soumis dans les délais, précis et complets. Lorsque le HCR fournit un format pour un rapport spécifique, celui-ci doit être utilisé.

Vérification et acceptation des Rapports financiers de projet. Le HCR examinera l'ensemble des Rapports financiers de projet et informera le Partenaire en cas de contestation ou de questions relatives à leur contenu à des fins de vérification. Au cours du processus de vérification, le HCR peut demander des pièces justificatives pertinentes pour clarifier le contenu du Rapport financier de projet. Le Partenaire sera informé de l'acceptation formelle du HCR, une fois que ce dernier aura vérifié le Rapport financier de projet.

13. Tenue de dossiers et audits

Tenue de dossiers. Si le HCR convient par écrit que le Partenaire n'a pas besoin d'utiliser de PROMS, le Partenaire s'engage à conserver un fichier distinct au format électronique ou papier, contenant tous les enregistrements et documents essentiels liés à chaque Projet (**Dossier de projet**). Le contenu d'un Dossier de projet doit :

- être marqué de façon à indiquer le titre du Projet, l'identifiant de contrat ERP cloud et le numéro d'ACP,
- être exact, complet et à jour, et
- ne pas inclure les Données à caractère personnel (telles que définies dans l'Accord de protection des données) de personnes déplacées de force et d'apatrides.

Période de conservation. Le Partenaire doit conserver un Dossier de projet pendant 6 ans à compter de la fin de la Période de mise en œuvre du Plan de travail de projet concerné, y compris une preuve de paiement aux destinataires prévus et des relevés bancaires confirmant que le paiement a bien été reçu par les destinataires prévus.

Audits. Le HCR peut auditer le Partenaire pendant la durée de l'Accord et, à tout moment, dans les 6 ans suivant la fin ou l'expiration d'un Plan de travail de projet en ce qui concerne :

- l'utilisation ou la gestion des Fonds,
- les comptes bancaires, la comptabilité interne et les processus opérationnels,
- l'obtention des résultats escomptés, et
- le respect général de l'Accord.

Les audits peuvent être effectués par toute personne autorisée par le HCR. Le HCR sera responsable de tous les coûts relatifs aux audits. Le HCR informera le Partenaire des résultats

d'un audit et lui donnera la possibilité de commenter ces derniers. Le HCR peut également partager les résultats des audits avec d'autres entités des Nations Unies. Le HCR et le Partenaire conviendront mutuellement d'un plan d'action approprié en fonction des résultats. Dans les cas où le Partenaire fait appel à l'un des cabinets d'audit mandatés par le HCR pour les audits du Projet, en tant qu'auditeur statutaire, le HCR peut convenir, avec le Partenaire et les auditeurs concernés, de mener un seul audit sur le terrain du Projet du Partenaire. Ceci est soumis à la condition que l'audit réponde aux exigences du HCR en matière d'Audits de projet. Le Partenaire est responsable d'informer l'opération du HCR lorsque cette situation peut s'appliquer.

Coopération. Le Partenaire accepte de coopérer avec le HCR, en temps opportun, en ce qui concerne les évaluations de contrôle interne, les audits, les enquêtes et les activités de supervision menées par le HCR, y compris en ce qui concerne les techniques d'amélioration de la confidentialité qui peuvent être nécessaires, comme indiqué dans le paragraphe suivant. Il s'agit notamment de mettre à la disposition du HCR le Personnel partenaire et les Sociétés affiliées et sous-traitants du Partenaire et de permettre au HCR d'accéder à la documentation et aux dossiers pertinents, aux locaux et aux sites du Projet, à des heures raisonnables et d'une manière qui ne compromette pas le respect par le Partenaire des lois applicables ou la sécurité du Personnel partenaire. Le HCR peut partager les résultats des contrôles internes avec d'autres entités et/ou donateurs des Nations Unies, selon les besoins. Le Partenaire s'engage à ne pas partager les résultats des audits de projet avec des tiers, sauf autorisation expresse écrite du Service de gestion de la mise en œuvre et d'assurance du HCR, au sein de la Division de la planification stratégique et des résultats.

Documentation et Dossiers contenant des Données à caractère personnel. Dans le cas où un audit nécessite des documents et des dossiers sous le contrôle du Partenaire, qui contiennent des données à caractère personnel de personnes déplacées de force ou d'apatrides, le Partenaire, lorsque la loi l'autorise, mettra à disposition lesdites données en utilisant des techniques d'amélioration de la confidentialité, y compris la pseudonymisation, si nécessaire et approprié. S'il n'est pas autorisé à mettre à disposition lesdites données en raison de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée ou, en l'absence d'une telle législation, en raison des règles et réglementations écrites sur la protection des données et la vie privée, obligatoires lors du traitement des données à caractère personnel, le Partenaire en informera le HCR par écrit.

Propriété intellectuelle, confidentialité et protection des données

14. Propriété intellectuelle

Définition. Le terme **Propriété intellectuelle** désigne tous brevets, droits d'auteur, marques de commerce, bases de données, produits ou documents et autres matériels (y compris toutes les données recueillies, compilées ou reçues par le Partenaire en vertu de l'Accord, y compris les cartes, dessins, plans, enquêtes, évaluations, rapports, estimations et recommandations), qui ont un lien direct avec ou sont produits, préparés ou recueillis à la suite ou dans le cadre de l'exécution d'un Projet ou d'autres obligations en vertu de l'Accord.

Titularité des droits de propriété intellectuelle du HCR. Le HCR détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété créés en vertu de l'Accord. À la demande du HCR, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, à signer tous les documents pertinents et, de manière générale, à aider le HCR à garantir tous les droits de propriété intellectuelle et à les transférer au HCR. En outre, le Partenaire doit :

- remettre l'ensemble des droits de Propriété intellectuelle et des produits livrables créés pour un Projet (à l'exclusion des Éléments de données à caractère personnel) aux responsables autorisés du HCR, une fois les activités achevées dans le cadre d'un Projet, et
- À la demande raisonnable du HCR, accorder à ce dernier l'accès aux droits de Propriété intellectuelle que le Partenaire détient et en maintenir la confidentialité.

Octroi d'une licence au Partenaire. Le HCR comprend que le Partenaire peut souhaiter utiliser et partager la Propriété intellectuelle créée dans le cadre d'un Projet, ce que le HCR souhaite faciliter dans la mesure du possible. À la demande du Partenaire, le HCR peut accorder à ce dernier une licence libre de redevances sur la Propriété intellectuelle pour une utilisation non commerciale. Cependant, l'octroi de cette licence au Partenaire est à la discrétion du HCR et, dans certains cas, cela pourrait ne pas être possible ou des restrictions supplémentaires pourraient s'appliquer.

Titularité des droits de propriété intellectuelle du Partenaire. Le Partenaire détient les droits de sa propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété qui existaient avant l'Accord ou que le Partenaire pourrait développer ou acquérir indépendamment de l'exécution de l'Accord.

15. Informations confidentielles

Définitions. Le terme **Informations confidentielles** désigne toute information ou donnée qui est créée par, provient de, est le résultat de ou est autrement liée à l'Accord, à une partie ou à ses Sociétés affiliées. Les Informations confidentielles peuvent également contenir des Données à caractère personnel, y compris celles de personnes déplacées de force et d'apatrides.

Les Informations confidentielles peuvent être divulguées oralement, par écrit ou sous forme électronique :

- par une partie (la **Partie divulgatrice**) ou au nom de la Partie divulgatrice par ses représentants ou Sociétés affiliées,
- à l'autre partie (la **Partie réceptrice**), ses Sociétés affiliées ou ses Récepteurs autorisés.

Le terme **Sociétés affiliées** désigne toute entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, est sous contrôle commun avec ou fait partie du même groupe d'entités qu'une partie à l'Accord.

Le terme **Récepteurs autorisés** désigne les Sociétés affiliées de la Partie réceptrice et les dirigeants, employés, membres, représentants, conseillers professionnels, mandataires et sous-traitants de la Partie réceptrice ou de ses Sociétés affiliées qui ont besoin de connaître des Informations confidentielles.

Il ne sera pas interdit aux Récepteurs autorisés de divulguer des Informations confidentielles qui sont :

- dans le domaine public, sans violation de l'Accord,
- déjà connues de la Partie réceptrice ou de ses Récepteurs autorisés au moment de la divulgation,
- obtenues légalement par la Partie réceptrice ou ses Récepteurs autorisés auprès d'un tiers exempt de toute obligation de confidentialité,
- développées indépendamment par la Partie réceptrice, ou
- expressément indiquées par la Partie divulgatrice comme non confidentielles.

Obligations de confidentialité. La Partie réceptrice doit :

- n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées,

- conserver les informations confidentielles en toute sécurité et confidentialité, et
- ne divulguer les Informations confidentielles que dans la mesure permise par l'Accord.

Responsabilité des Récepteurs autorisés. Les Récepteurs autorisés ne doivent utiliser les Informations confidentielles qu'aux fins de l'Accord et accepter de les garder confidentielles et d'en restreindre l'utilisation dans la même mesure que la Partie réceptrice. La Partie réceptrice est responsable envers la Partie divulgateuse de tous les actes et omissions d'un Récepteur autorisé qui, s'il était partie à l'Accord, constitueraient une violation de celui-ci.

Respecter les privilèges et immunités du HCR. Il est reconnu que les Informations confidentielles du HCR sont soumises aux privilèges et immunités du HCR. Par conséquent, les Informations confidentielles du HCR sont inviolables et ne peuvent être divulguées, communiquées ou autrement mises à disposition, ou perquisitionnées, confisquées ou autrement dérangées, sauf accord exprès écrit du HCR. Les Informations confidentielles du HCR peuvent être divulguées si la loi l'exige et uniquement dans la mesure requise par la loi, mais le HCR doit d'abord recevoir un préavis écrit adéquat de toute demande de divulgation afin de pouvoir prendre des mesures de protection ou d'autres mesures appropriées avant qu'une divulgation ne soit effectuée. Les Informations confidentielles du HCR doivent être maintenues physiquement à l'écart ou autrement séparées des autres informations dans toute la mesure du possible.

Autres divulgations autorisées. Le HCR peut divulguer les Informations confidentielles du Partenaire si la Charte des Nations Unies ou les résolutions, règles ou règlements de l'Assemblée générale l'exigent.

16. Protection des données

Protection des données. Dans la mesure où des Données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'Accord, ce traitement des Données à caractère personnel sera régi par les modalités de l'Accord de protection des données. Chaque partie accepte de se conformer à ses obligations respectives contenues dans l'Accord de protection des données en ce qui concerne toutes les Données à caractère personnel partagées par une quelconque partie en vertu de l'Accord.

Anonymisation des ensembles de données du HCR. Le HCR peut anonymiser toutes les enquêtes, évaluations, recensements, registres administratifs, études ou autres rapports similaires, et les afficher, les partager et les autoriser à quelque fin que ce soit.

17. Promotion

Promotion. Dans un esprit de partenariat, les parties conviennent de donner de la visibilité et de promouvoir ouvertement le partenariat dans des rapports, des publicités et des déclarations publiques, y compris en reconnaissant les détails relatifs aux Fonds et contributions versés par le Partenaire et le HCR pour un Projet. Si le HCR le demande, le Partenaire accepte d'en faire autant en ce qui concerne les contributions des donateurs du HCR.

Utilisation des logos. Les parties peuvent chacune utiliser le nom et le logo de l'autre pour promouvoir ce partenariat, mais uniquement avec l'accord écrit préalable de l'autre partie et d'une manière conforme à leurs instructions respectives. Les parties conviennent de ne pas utiliser les logos de l'autre à des fins sans rapport avec l'Accord. Le Partenaire accepte de ne pas modifier le logo du HCR et l'affichera conformément aux directives de la marque du HCR.

Clause de non-responsabilité. Le Partenaire doit indiquer clairement qu'il est une entité juridique distincte des Nations Unies et inclure la clause de non-responsabilité suivante dans toutes les communications publiques :

« La présente publication a été réalisée avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de [insérer le nom du Partenaire] et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions du HCR. »

Éthique et conformité

18. Normes professionnelles et PSEA

Politiques et processus. Le Partenaire doit établir, maintenir et mettre en œuvre des politiques et processus qui garantissent les normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Au minimum, le partenaire doit mettre en place chacun des éléments suivants :

- un code de conduite et une interdiction d'inconduite (telle que définie à l'article 19),
- un mécanisme de plainte,
- l'égalité des chances et l'interdiction du travail des enfants et de l'exploitation par le travail,
- l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels et de la maltraitance des enfants, et
- la protection des lanceurs d'alerte.

La PSEA des Nations Unies. Les parties se conformeront au Protocole des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des Partenaires de mise en œuvre (N° 0742, daté du 27 avril 2018 et disponible [ici](#)) (**PSEA**). Si le Partenaire est en contact direct avec la Population, l'Évaluation des capacités du Partenaire des Nations Unies en matière de PEAS doit être terminée et les exercices de renforcement des capacités pertinents, identifiés par cette évaluation, doivent être décrits et convenus avant la Date de début du Plan de travail de projet concerné.

19. Inconduite

Définition. Le terme **Inconduite** désigne le non-respect par le Partenaire et/ou le Personnel partenaire du code de conduite et des politiques internes pertinentes du Partenaire, qui doivent répondre aux normes fixées par la Circulaire du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (disponible [ici](#) et appelée **Circulaire SG**).

Les cas d'Inconduite impliquent, entre autres, les agissements suivants :

- fraude, corruption et détournement de fonds,
- exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel,
- abus de pouvoir, et
- la divulgation ou l'utilisation non autorisée d'Informations confidentielles et de Données à caractère personnel.

Tolérance zéro en cas d'Inconduite. Le Partenaire doit s'abstenir de toute forme d'Inconduite et prendre des mesures de prévention raisonnables, notamment en établissant et en maintenant des politiques et procédures appropriées pour détecter, prévenir, signaler, enquêter et sanctionner les cas d'Inconduite.

Enquêter sur les cas d'Inconduite. Le Partenaire doit enquêter sur les allégations d'Inconduite. Ce faisant, le Partenaire partagera le résultat de ces enquêtes avec le HCR, y compris l'identité des

sujets de toute enquête au cours de laquelle des allégations d'inconduite auront été étayées. S'il le juge nécessaire ou approprié, le HCR peut mener sa propre enquête sur les allégations d'Inconduite de la part de Partenaires non gouvernementaux et partager ses conclusions avec le Partenaire. Si le cas d'Inconduite est avéré, le Partenaire doit immédiatement prendre toutes les mesures disciplinaires et autres nécessaires pour y remédier.

Obligation de signaler les cas d'Inconduite. Le Partenaire doit signaler rapidement à l'OIG les allégations d'Inconduite impliquant du Personnel partenaire ou des Fonds à l'adresse inspector@unhcr.org ou sur le site www.unhcr.org/php/complaints.php. Les allégations d'exploitation et d'abus sexuels doivent être signalées directement à l'OIG avec copie au Chef du Bureau de pays du HCR. Ce faisant, le Partenaire doit veiller à minimiser les dommages supplémentaires pour la ou les victimes et respecter les exigences de confidentialité et de protection des données énoncées dans la Politique du HCR sur la Protection des données à caractère personnel des personnes relevant de la compétence du HCR et la Politique relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux inconduites sexuelles, en plus de toutes les exigences communiquées par l'OIG.

20. Fraude commise par des personnes déplacées de force et des apatrides

Fraude commise par des personnes déplacées de force et des apatrides. Le Partenaire fera preuve de diligence raisonnable pour prévenir, identifier et traiter les fraudes commises par des personnes déplacées de force et des apatrides. Le Partenaire suivra le principe de ne pas nuire en ce qui concerne tous les cas suspectés ou confirmés de telles fraudes. Lorsque la personne déplacée de force ou apatride soupçonnée de fraude est enregistrée auprès du HCR, le Partenaire transmettra rapidement le cas au HCR pour évaluation et enquête éventuelle. Lorsque les allégations de fraude sont étayées, les mesures correctives ne peuvent pas inclure la privation d'assistance ou de services essentiels ou vitaux et les risques de protection concernés doivent être pris en compte avant l'application de mesures correctives.

21. Critères d'exclusion

Critères d'exclusion du Partenaire. Pour s'assurer que la participation du HCR à un Projet est conforme aux buts et objectifs des Nations Unies et au mandat du HCR, le Partenaire et l'ensemble du Personnel partenaire ne doivent se livrer à aucune des activités relevant des **Critères d'exclusion** suivants :

- la participation directe et essentielle à la fabrication ou au commerce d'armes,
- la fabrication de tabac ou de produits du tabac,
- la participation directe et essentielle à des violations systématiques ou flagrantes des droits humains par le biais d'opérations, de produits ou de services, ou
- l'incapacité systématique de démontrer un engagement ou de respecter dans la pratique les principes des Nations Unies, y compris les principes relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

22. Lutte contre le terrorisme et sanctions

Les listes de sanctions des Nations Unies. Toutes les ressources fournies dans le cadre de l'Accord, qu'elles soient en espèces ou en nature, ne doivent en aucun cas être utilisées :

- pour soutenir des activités terroristes,
- pour soutenir une personne ou entité qui figure sur les listes tenues à jour par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sur d'autres listes pertinentes au sujet desquelles le HCR pourrait notifier le Partenaire, ou
- qui est interdite par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Partenaire doit informer immédiatement le HCR s'il a connaissance de l'un des événements ci-dessus ou soupçonne qu'il pourrait se produire.

Personnel et sous-traitance

23. Personnel partenaire

Obligations générales. Le Partenaire s'engage à :

- mettre en œuvre des projets avec le Personnel partenaire nécessaire et dûment qualifié,
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les membres du Personnel partenaire adhèrent aux normes éthiques et aux valeurs les plus élevées des Nations Unies, en apposant leur signature sur un code de conduite,
- examiner tous les candidats qui aspirent à devenir membres du Personnel partenaire, y compris comme indiqué dans la norme minimale pertinente de l'Évaluation des capacités PSEA des partenaires des Nations Unies,
- conclure des accords écrits avec tous les membres du Personnel partenaire, qui respectent la législation applicable, les normes internationales du travail en matière de conditions de travail décentes et l'Accord. Le Partenaire est seul responsable du Personnel partenaire et de tous les coûts liés à son engagement, y compris ses salaires, traitements ou autres avantages (tels que la sécurité sociale, les heures supplémentaires, les taxes, les indemnités, les frais de déplacement, l'indemnité journalière de subsistance, les frais de licenciement, les restrictions budgétaires, l'assurance ou autre), et
- s'assurer que le Personnel partenaire ne demande ni n'accepte d'instructions relatives à un Projet d'une autorité externe, sauf si la loi l'exige (auquel cas, le Partenaire en informera le HCR).

Absence de lien contractuel. Rien dans l'Accord ne crée de relation juridique entre le Personnel partenaire et le HCR. Le HCR n'est pas responsable du Personnel partenaire ni de sa rémunération, de ses conditions d'emploi, de son engagement ou sa cessation d'emploi ou de tout autre avantage.

Formation à la prévention. Le Partenaire doit s'assurer que le Personnel partenaire a suivi avec succès une formation appropriée sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et la protection des droits humains des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence. Au minimum, cette formation doit inclure toutes les exigences décrites dans le Bulletin Circulaire SG et la PSEA. Si le Partenaire ne dispose pas de son propre programme de formation, il peut utiliser le matériel disponible sur l'UNPP. Le Partenaire fournira au HCR, dans les 90 jours suivant la Date de début indiquée dans la Page de garde de l'ACP, la preuve des formations régulières dispensées au Personnel partenaire.

Conflits d'intérêts. Le Partenaire s'engage :

- à ce que ni lui ni des membres du Personnel partenaire, à un quelconque moment, ne se voient offrir de quelconques avantages directs ou indirects découlant de l'Accord,
- à informer le Personnel partenaire de l'obligation de s'abstenir de tout comportement pouvant être perçu comme un conflit d'intérêts, susceptible de nuire au HCR et/ou aux Nations Unies ou incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou le mandat du HCR, et
- à porter immédiatement tout conflit d'intérêt potentiel à l'attention du HCR.

24. Sous-traitance et cession

Sous-traitance. Le HCR invite le Partenaire à collaborer avec d'autres organisations locales ou internationales pour mener à bien un Projet et mieux servir les personnes déplacées de force et les apatrides. Cependant, le consentement écrit du HCR est requis, ou les détails de cette sous-traitance sont expliqués dans le Plan de travail de projet, avant que le Partenaire puisse sous-traiter l'une de ses obligations en vertu de l'Accord et il doit en outre s'assurer que le sous-traitant ajoutera de la valeur à la mise en œuvre et à la réalisation d'un Projet. Tout accord entre le Partenaire et des sous-traitants agréés doit comporter des dispositions similaires en substance à l'article 8 et aux articles 18 à 23 du présent Accord (Éthique et conformité). Le Partenaire est responsable et redevable envers le HCR de la performance du sous-traitant.

Cession. Le Partenaire ne doit pas céder l'Accord ou l'un de ses droits ou réclamations en vertu de l'Accord sans l'autorisation écrite préalable du HCR. Si le Partenaire cède ou dispose d'une autre manière de ses droits ou réclamations en vertu de l'Accord sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite préalable du HCR, cela ne sera pas contraignant pour ce dernier.

Résiliation

25. Résiliation

Résiliation. Les parties peuvent résilier l'ACP et/ou un Plan de travail de projet au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre partie comme indiqué ci-dessous :

Motif de résiliation	Qui peut résilier ?	Quand la résiliation sera-t-elle effective ?
<u>Commodité.</u> Pour quelque raison que ce soit et à tout moment.	Le HCR ou le Partenaire	90 jours après la notification
<u>Modification importante du mandat.</u> Si le mandat, les capacités de financement ou les activités du HCR changent ou diminuent considérablement, ce qui rend la poursuite du partenariat impossible.	HCR	30 jours après la notification
<u>Inexécution.</u> L'inexécution substantielle d'une partie, qui est réparable, mais qui n'a pas été corrigée dans les 60 jours suivant la réception de la notification de son inexécution par l'autre partie.	Le HCR ou le Partenaire	7 jours après la notification de résiliation à la partie non-exécutante
<u>Accord de protection des données.</u> Le Partenaire doit informer rapidement le HCR, si lui-même ou un membre du Personnel partenaire a commis une violation de l'Accord de protection des données, dès que ladite violation est portée à son attention.	HCR	Immédiatement, dès la notification
<u>Motifs supplémentaires.</u> Le Partenaire doit immédiatement informer le HCR, si lui-même ou un membre du Personnel partenaire commet l'un des actes suivants :	HCR	Immédiatement, dès la notification

<ul style="list-style-type: none"> • une violation de toute exigence des articles 18 à 24 (<i>Éthique et conformité</i>) • une violation de toute obligation en vertu de l'article 22 (« Lutte contre le terrorisme et sanctions ») ou si un Partenaire ou un membre du Personnel partenaire figure sur une liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies (https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list), • une violation des lois, l'incompatibilité avec les résolutions des Nations Unies ou tout autre comportement contraire à l'éthique tel que le recours au travail des enfants, l'exploitation et les abus sexuels, la fraude ou la corruption, • une violation de l'Accord qui porte atteinte ou pourrait porter atteinte à la crédibilité ou à la réputation du HCR, • une violation des garanties du Partenaire décrites à l'article 3 sous la rubrique « Garanties », ou • le Partenaire fait faillite ou fait l'objet de tout type de procédure ou d'événement d'insolvabilité, de liquidation ou de mise sous séquestre. 		
--	--	--

Obligations postérieures à la résiliation ou à l'expiration. Lorsqu'un Plan de travail de projet ou l'Accord prend fin ou expire, les obligations suivantes s'appliquent :

Partie responsable	Obligations
Toutes les parties	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Absence d'impact négatif.</u> S'efforcer de garantir l'absence d'impact négatif sur les personnes déplacées de force et les apatrides, notamment en élaborant un plan d'action conjoint pour s'en assurer. • <u>Informations confidentielles.</u> Retourner ou détruire (au choix de la Partie divulgateuse) les Informations confidentielles.
Le Partenaire	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Conclusion ordonnée.</u> Prendre des mesures immédiates pour conclure toutes les activités d'un Projet de manière ordonnée, tout en réduisant au minimum les dépenses. • <u>Engagements financiers et contractuels.</u> Ne pas accepter de nouveaux engagements financiers ou autres, régler toutes les obligations financières existantes dans les délais fixés par le HCR et conclure et régler tous les contrats mis en place par le Partenaire. • <u>Travaux exceptionnels et Personnel partenaire.</u> Transférer au HCR tous les livrables terminés, en totalité ou en partie, et retirer l'ensemble du Personnel partenaire. • <u>Rapports.</u> Remettre tous les rapports avant leur date d'échéance. • <u>Transférer les Fonds.</u> Transférer les Fonds et autres montants dus au HCR à leur date d'échéance.

Survie. Après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, tous les articles destinés à survivre resteront pleinement en vigueur. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les articles 7 (*Utilisation des Fonds*), 9 (*Remboursements au HCR*), 12 (*Rapports et vérification*), 15 (*Informations confidentielles*), 16 (*Protection des données*), 25 (*Résiliation*), 28 (*Responsabilité en cas de réclamation*) et 29 (*Règlement des différends*).

Comment les parties géreront les changements

26. Gestion des changements

Changements apportés aux politiques du HCR. Le HCR informera le Partenaire de tout changement important apporté à ses politiques ou documents décrits dans l'Accord (y compris les Domaines de spécialisation). Le Partenaire peut informer le HCR de toute difficulté à se conformer aux changements dans les 30 jours suivant la réception de la notification relative au changement. Les parties travailleront de bonne foi pour essayer de trouver une voie à suivre, ce qui pourrait impliquer que le HCR accepte de modifier l'Accord. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à trouver une solution appropriée, chacune d'elles peut alors résilier l'Accord au moyen d'un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.

Changements apportés aux conditions. Le Partenaire accepte d'informer immédiatement le HCR de l'un des changements suivants, afin que ce dernier puisse considérer l'impact qu'un tel changement pourrait avoir sur un Projet et adapter ou interrompre sa participation à un Projet. Le HCR consultera le Partenaire sur la meilleure façon de procéder, si possible, à :

- une modification du nombre de personnes déplacées de force et d'apatrides, ou
- une modification d'autres conditions, qui diminue ou augmente le besoin de l'assistance du HCR.

Avenants. Tout avenant d'une page de garde d'ACP et/ou d'un plan de travail doit être approuvé d'un commun accord et signé par les parties.

27. Force majeure

Définition. Le terme **Cas de force majeure** désigne tout acte de nature imprévisible et imparable, tout acte de guerre (déclarée ou non), d'invasion, de révolution, d'insurrection, de terrorisme ou tout autre acte de nature ou de force similaire qui découle de causes indépendantes de la volonté du Partenaire, sans faute ni négligence de sa part. Un Cas de force majeure ne comprend pas les actes, troubles, conditions difficiles ou contraintes opérationnelles qui existaient déjà ou étaient raisonnablement prévisibles au moment du démarrage d'un Projet.

Faire face à un Cas de force majeure. Si un Cas de force majeure survient, le Partenaire doit, dès que possible, en informer par écrit le HCR et fournir des détails sur le Cas de force majeure et une description de son impact sur un Projet. Si le Partenaire n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord, en tout ou en partie, en raison d'un Cas de force majeure, les parties discuteront rapidement d'une mesure appropriée à prendre, qui pourraient inclure la résiliation de l'Accord. Si les parties ne parviennent pas à trouver une ligne de conduite appropriée après qu'un Cas de force majeure se soit poursuivi pendant 14 jours, chacune d'elles peut résilier l'Accord au moyen d'un préavis écrit de 5 jours adressé à l'autre partie.

Responsabilités en cas de réclamation

28. Responsabilité en cas de réclamation

Absence de responsabilité. Le HCR n'est pas responsable envers le Partenaire en ce qui concerne :

- toute réclamation découlant des activités que le Partenaire exerce dans le cadre de l'Accord,
- toute réclamation déposée par le Personnel partenaire pour décès, blessures corporelles, invalidité, dommages matériels ou autres dangers pouvant être subis directement du fait de ses activités pour un Projet, ou
- le versement de paiements au Partenaire pour des travaux ou services exécutés par le Partenaire après l'expiration ou la résiliation d'un Plan de travail de projet ou de l'Accord, sauf accord écrit contraire du HCR.

Responsabilité du Partenaire en ce qui concerne les réclamations. Le Partenaire est responsable du traitement de toutes les réclamations déposées à son encontre par le Personnel partenaire, qui découlent du présent Accord, et de toutes les réclamations déposées à l'encontre du HCR et du personnel du HCR en relation avec l'exécution ou la non-exécution de l'Accord par le Partenaire ou le Personnel partenaire.

Responsabilité du HCR en ce qui concerne les réclamations. Le HCR n'est pas responsable du traitement des dettes, dommages ou réclamations de tiers à l'encontre du HCR qui découlent directement de la mise en œuvre d'un Projet par le Partenaire ou de l'utilisation des Actifs.

Règlement des différends

29. Règlement des différends

Règlement à l'amiable. Les parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant de l'Accord. Si les parties conviennent mutuellement de rechercher un tel règlement à l'amiable par voie de conciliation, cette dernière impliquera le Règlement de conciliation alors en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (**CNUDCI**) ou toute autre procédure dont les parties peuvent convenir par écrit.

Arbitrage. Si les parties ne parviennent pas à régler à l'amiable un différend, une controverse ou une réclamation découlant de l'Accord dans les 60 jours suivant la réception par une partie d'une demande de règlement à l'amiable de l'autre partie, l'une ou l'autre des parties peut soumettre l'affaire à l'arbitrage et utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour la résoudre. Cela signifie que :

- Les décisions du tribunal arbitral seront fondées sur les principes généraux du droit commercial international.
- l'arbitrage aura lieu à Genève,
- la procédure se déroulera en anglais,
- le tribunal arbitral pourra ordonner :
 - que l'une ou l'autre des parties restitue ou détruise tout bien (y compris les Informations confidentielles),
 - la résiliation de l'Accord,
 - que d'autres mesures de protection soient prises, ou
 - à une partie de payer des intérêts simples à l'autre partie, cependant, toute ordonnance d'intérêts simples ne sera pas inférieure à 0 % et ne dépassera pas le taux de base de

- la Banque d'Angleterre alors en vigueur,
- le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs, et
 - la décision rendue par un tribunal arbitral sera définitive et contraignante pour les parties.

Limitation des actions. Les réclamations arbitrales découlant de l'Accord doivent commencer dans les 3 ans suivant la cause de l'action.

Privilèges et immunités

30. Privilèges et immunités

Absence de renonciation par le HCR. Aucune disposition de l'Accord ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à tout privilège ou immunité dont jouissent les Nations Unies ou le HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies).

Généralité

31. Généralité

Statut juridique indépendant. Les parties sont des entités juridiques indépendantes et aucune disposition de l'Accord ne crée un partenariat, une agence, une coentreprise, un emploi ou une relation similaire en vertu de la loi. Dans tout accord que le Partenaire conclut avec des tiers, il doit être clair que le Partenaire :

- est une entité juridique distincte du HCR,
- agit en tant qu'organisation indépendante, dotée de sa propre structure de gouvernance, et
- n'agit pas en tant qu'agent du HCR ou ne représente pas le HCR de quelque manière que ce soit.

Tiers. Personne d'autre qu'une partie à l'Accord n'a le droit (en vertu de la loi ou autrement) d'appliquer ou de bénéficier de l'une quelconque de ses modalités.

Signature électronique. L'Accord peut être signé électroniquement en plusieurs exemplaires, chacun étant un original et constituant ensemble un seul et même Accord.

Langues. Le HCR peut fournir des versions officielles de l'Accord en anglais, en français ou en espagnol. Toute autre traduction de l'Accord n'est pas officielle et doit être clairement identifiée comme telle. La version anglaise, française ou espagnole prévaudra si ses modalités entrent en conflit avec celles d'une quelconque traduction non officielle.

Annexe A – Rapports

La présente annexe fournit une description des rapports que le Partenaire peut être invité à remettre en cas de partenariat financé conclu par les parties. Les rapports spécifiques que le Partenaire sera tenu de remettre seront définis dans le Plan de travail du projet concerné.

Rapport	Définition
Rapport financier de projet	Un rapport démontrant la manière dont ont été utilisés les fonds du précédent versement. Un rapport financier de projet intérimaire est communiqué au HCR à la date d'échéance convenue dans le Plan de travail de projet, au plus tard le 10 décembre. Le Rapport financier de projet final est remis à la date d'échéance convenue dans le Plan de travail de projet, au plus tard le 15 ^e jour du mois de février suivant l'année de mise en œuvre.
Rapport sur les résultats	Résultats communiqués par rapport aux indicateurs et objectifs prévus, dans le format ou la plateforme de collecte de données convenue avec l'opération. Le rapport sur les résultats finaux est partagé avec le HCR avant la date d'échéance convenue dans le Plan de travail du projet, au plus tard le 31 ^e jour du mois de janvier suivant l'année de mise en œuvre.
Rapport narratif	Un rapport décrivant les avenants ainsi que les progrès globaux vers l'obtention des résultats prévus. Celui-ci décrit la participation et la responsabilité envers les personnes déplacées de force et les apatrides, tout au long de la durée, ainsi que les enseignements tirés. Le Rapport narratif final est remis à la date d'échéance convenue dans le Plan de travail de projet, au plus tard le 15 ^e jour du mois de février suivant l'année de mise en œuvre. Celui-ci est remplacé par le Rapport final de partenariat à la fin de l'ACP.
Rapport final de partenariat	Fourni à la fin d'un ACP, celui-ci utilise le modèle de rapport commun pour permettre aux partenaires de répondre à 10 questions concernant la dernière année de l'ACP et du partenariat général. Le Rapport final de partenariat est remis à la date d'échéance convenue dans le plan de travail du projet, au plus tard le 15 ^e jour du mois de février suivant l'année de mise en œuvre.
Rapport du personnel partenaire du Projet (le cas échéant)	Une liste des membres du Personnel partenaire imputés au Projet, comprenant (au minimum) leur nom, leur fonction et le montant facturé.